

Repères de responsabilité médicale

Un résultat défavorable ne suffit pas à établir une responsabilité. La méthode consiste à choisir le régime, identifier le devoir en cause puis examiner les conditions de la prétention et les preuves disponibles.

Choisir le régime

Dans une relation contractuelle de soins soumise au droit privé, les règles du mandat (art. 394 et 398 CO) et de l'inexécution (art. 97 CO) sont des repères. Le médecin doit fournir les soins avec diligence ; il ne garantit pas tout résultat thérapeutique.

Une prétention délictuelle se raisonne selon les conditions de l'art. 41 CO. Pour les soins relevant d'une tâche publique, l'art. 61 CO réserve des règles cantonales : identifier la loi applicable, le défendeur, la procédure et les délais. Le seul nom public ou privé de l'établissement ne résout pas ces questions.

Examiner les conditions et la preuve

Distinguer le dommage, la violation contractuelle ou l'illicéité, la causalité et la faute. Sous l'art. 97 CO, la présomption de faute ne dispense pas d'établir la violation du devoir et les autres conditions de la responsabilité.

L'information médicale et le consentement constituent un devoir distinct de l'exécution technique des soins. Les actes des auxiliaires doivent aussi être rattachés au bon régime : art. 101 CO pour la responsabilité contractuelle, art. 55 CO pour celle de l'employeur.

Lire les arrêts dans leur contexte

ATF 120 II 248 : des infections survenues après des injections à l'épaule permettent, dans les circonstances examinées, une présomption de fait relative à la violation de la diligence. Ce raisonnement ne constitue pas un renversement général du fardeau de la preuve.

ATF 133 III 121 : l'arrêt examine notamment l'information et le consentement hypothétique, tout en distinguant la violation du devoir de diligence de la faute. Il faut rattacher chaque proposition au considérant pertinent.

Construire une fiche de cas

Décrire les faits utiles, la prétention et son fondement. Identifier ensuite les conditions contestées, les pièces du dossier et les points qui nécessitent une expertise. Distinguer le dommage patrimonial et le tort moral (art. 42, 45 à 47 et 49 CO).

Les responsabilités civile, pénale et disciplinaire répondent à des conditions et à des procédures différentes. Une conclusion sur l'une ne règle pas automatiquement les autres.

Sources

Code des obligations

ATF 120 II 248 preuve et diligence

ATF 133 III 121 information et responsabilité